

PREFECTURES DE L'AIN ET DU RHONE

**ARRÊTE INTER -PREFECTORAL AUTORISANT, au titre
des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet
d'autoroute A.432 présenté par la société APRR, sur les communes de BEYNOST, LA BOISSE,
MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01),
ET CAILLOUX SUR FONTAINE (69)**

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet du Rhône,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et L214-1 et suivants, R211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** la demande formulée par la société APRR par lettre du 27 novembre 2007, en vue d'obtenir une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour son projet d'autoroute A.432, sur les communes de BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69);
- VU** l'avis de recevabilité en date du 21 décembre 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police de l'eau ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 décembre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de : BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69) ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 janvier 2008 au 23 février 2008 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assorti d'une réserve et de recommandations en date du 8 avril 2008 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de THIL en date du 15 février 2008 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de LA BOISSE en date du 29 février 2008 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de BEYNOST en date du 21 février 2008 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de NIEVROZ en date du 26 février 2008 ;
- VU** l'avis de la commune de MIRIBEL en date du 1^{er} février 2008 ;
- VU** l'avis réputé favorable des communes de MIONNAY, SAINT MAURICE DE BEYNOST, TRAMOYES, CAILLOUX SUR SAONE (69) en l'absence de délibération dans le délai imparti ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 2 juin 2008 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Rhône en date du 15 février 2008;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Ain en date du 26 mars 2008 ;

- VU** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ain en date du 6 février 2008 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2008 ;
- VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 février 2008 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau, SAGE de l'Est Lyonnais en date du 25 février 2008 ;
- VU** la lettre du 20 mai 2008 adressée à APPR sollicitant des compléments techniques suite aux observations des services et recommandations et réserve du commissaire enquêteur ;
- VU** les compléments apportés par APPR en date du 6 juin 2008, en réponse à la lettre du 20 mai 2008, comprenant un mémoire en réponse, une étude hydraulique de la Sereine intégrant le nouveau tracé proposé pour la noue, ainsi que l'avant projet de la dérivation du torrent de la Méandrière ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 3 juillet 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 17 juillet 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône en date du 22 juillet 2008;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 juillet 2008;
- CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le pétitionnaire permettent de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur et répondent aux observations techniques des services;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée, et durable de la ressource en eau;
- SUR** la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et du Rhône;

ARRETE :

CHAPITRE 1 – CONTENU TECHNIQUE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La présent arrêté prévoit au profit de Société des Autoroutes Paris Rhin-Rhône, ci après dénommé « le demandeur », l'autorisation d'exécuter des travaux, des ouvrages et des installations, et assurer l'exploitation relative à la section Les Echets / La Boisse de l'A432.

L'autorisation accordée à la faveur du présent arrêté est limitativement prise sur le fondement des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement. L'opération autorisée relève des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 :

Titre II	Rejets	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	D

Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
1°	Un obstacle à l'écoulement des crues	A
2°	Un obstacle à la continuité écologique :	
a)	Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	A
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
1°	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
2°	Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
1°	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	A
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
3°	Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	D
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
1°	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
1°	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	A

Elle n'ouvre au demandeur pas plus de droits vis à vis des tiers que ne lui en confèrent la loi et les règlements en vigueur.

En particulier et à la charge du demandeur, dans le cadre des contrats conclus avec les personnes intervenant pour son compte directement ou indirectement à l'occasion de la conception, de la réalisation des ouvrages et de l'organisation du chantier, ou par un document de nature à leur en préciser l'exécution, le demandeur assurera la bonne information des différents intervenants dans le cadre de l'opération quant aux dispositions du présent arrêté, ainsi que la part des obligations résultantes qu'il leur confie ou délègue.

Lorsque la satisfaction d'engagements particuliers du demandeur, tels qu'ils apparaissent au dossier de demande d'autorisation établi par ses soins, ou l'application de dispositions particulières du présent arrêté nécessite, pour qu'elles soient possibles ou effectives une action positive ou un accord explicite d'un tiers, le demandeur garantit la réalisation de cette action ou de cet accord par le tiers concerné.

L'absence de réalisation d'une action positive ou d'un accord explicite d'un tiers ne peut avoir pour effet de soustraire le demandeur à l'obligation de réalisation d'engagements tels qu'ils apparaissent au dossier de demande d'autorisation établi par ses soins ou d'application de dispositions particulières du présent arrêté. Le cas échéant, le demandeur ne peut procéder aux travaux ou à l'exploitation pour la part de ceux-ci devenue de ce fait préjudiciable au respect des engagements pris à son dossier de demande d'autorisation, aux objectifs généraux inscrits à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et au SDAGE.

Le demandeur garantit le caractère opérationnel des procédures et des solutions techniques apportant compensation des incidences des travaux, de l'ouvrage et de son exploitation, si besoin au moyen des accords nécessaires obtenus auprès des tiers impliqués.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Les ouvrages et les travaux, ainsi que les conditions particulières d'utilisation, d'exploitation, d'entretien, et de surveillance qui les concernent, seront conformes et répondront aux objectifs décrits au dossier de demande complété dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation.

Il est précisé que l'autorisation délivrée pour les installations, ouvrages, travaux ou activités porte sur les situations indiquées au dossier, à l'exclusion de toute autre situation.

Le demandeur a obligation de respecter, et de s'assurer du respect par les tiers intervenant pour son compte, des dispositions du présent arrêté, ainsi que des dispositions portées au dossier présenté à l'appui de sa demande lorsque celles-ci ne portent pas préjudice aux précédentes.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3: Dispositions spécifiques à l'opération

3-1 – Dispositions relative à la protection de la ressource exploitée

Les substances utilisées pour la maîtrise de la végétation sur les emprises seront biodégradables. Leur doses de traitement seront optimisées de manière à limiter la pollution de la ressource en eau.

Dans l'objectif de protéger les eaux du canal de Miribel (en relation avec l'exploitation de Crépieux-Charmy), le demandeur avertira la Communauté urbaine de Lyon en cas de pollution. Le cas échéant, en fonction du niveau et du type de pollution, un protocole avec EDF, organisant une dilution de cette pollution sur le canal de Miribel par des chasses ou lâchers depuis le barrage amont, pourra être mis en oeuvre, sans préjudice des mesures éventuellement décidées par la communauté urbaine de Lyon ou des mesures résultant éventuellement de l'application de l'article L 211-5 du code de l'environnement.

3-2 – Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour le cas des exutoires donnant lieu à un rejet pluvial aux réseaux, aux ouvrages, ou sur des terrains identifiés comme n'étant pas propriété du demandeur et n'étant pas des cours d'eau, le demandeur réalise les accords avec les tiers concernés relatifs à l'aggravation des servitudes établies par la loi à survenir de la réalisation des travaux, selon des modalités convenues préalablement aux travaux. Le demandeur demeure responsable de conséquences de l'existence des rejets concernés et des ouvrages devant les tiers.

Aux fins de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et le régime des écoulements, la gestion des eaux pluviales sera réalisée avec l'application des dispositions suivantes :

Les ouvrages de prétraitement/régulation feront l'objet d'une vérification quantitative du respect des objectifs techniques qui leurs sont assignés, et périodique pour les caractéristiques qui le nécessitent.

La vérification relative aux performances de traitement sera effectuée à défaut sur la base d'un bilan des flux polluants établis sur un prélèvement proportionnel au débit de temps de pluie, à l'issue d'une campagne de mesure la première année, la troisième et la cinquième année d'exploitation.

Les conditions et les objectifs de la vérification quantitative pourront être adaptés soit à la demande, soit en accord avec le service de la police de l'eau et la DIREN.

3-3 – Dispositions en matière de suivi des eaux souterraines:

L'incidence des travaux, qualitative ou quantitative sur les points d'usage identifiés sensibles, et quantitative au droit des aquifères qui se trouveraient affectés quantitativement par les travaux sera évaluée au cours des travaux.

Les points d'usages sensibles ou susceptibles d'être affectés (aspects qualitatifs et quantitatifs) donneront lieu à un suivi.

La liste des points d'eau qui seront suivis en phase d'exploitation sera déterminée notamment en fonction des impacts qui auront été éventuellement mis en évidence durant la phase travaux.

Un suivi quantitatif sur des sources et émergences d'intérêt, situées sur la Côtière, dont les modalités seront à convenir avec les ayant-droits et les communes intéressées, sera effectué jusqu'à la cinquième année d'exploitation. Un rapport d'interprétation sera établi de manière à formaliser l'incidence observée, en rapport avec les conditions annuelles rencontrées.

* *Suivi en phase de travaux*

La fréquence d'analyse est de deux mois en travaux.

Pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, l'arrosage ou l'irrigation, des analyses physico-chimiques seront opérées in situ sur les paramètres suivants : pH, température de l'eau et de l'air, oxygène dissous et turbidité. Des analyses physico-chimiques seront également réalisées en laboratoire sur les paramètres suivants : Série D1 (norme eau destinée à la consommation humaine), zinc et plomb dissous, chlorures, Sodium et Magnésium, ammonium (NH₄⁺), et les hydrocarbures totaux.

Pour l'ensemble des points, les analyses physico-chimiques réalisées en laboratoire concerneront les paramètres suivants : Matière En Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅), Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Une mesure du niveau piézométrique ou de débit sera également réalisée sur chacun des points, afin de qualifier l'état de la source au moment de la mesure.

Un suivi qualitatif indépendant de la nappe alluviale sera réalisé pendant la durée des travaux. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, température de l'eau et de l'air, oxygène dissous et turbidité ainsi que les paramètres de la Serie D1 (norme eau destinée à la consommation humaine), zinc et plomb dissous, chlorures, Sodium et Magnésium, ammonium (NH₄⁺), et les hydrocarbures totaux.

* *Suivi en phase exploitation*

Pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, les analyses seront effectuées tous les deux mois pendant la première année d'exploitation, puis deux fois par an la troisième et la cinquième année. Les analyses physico-chimiques seront opérées in situ sur les paramètres suivants : pH, température de l'eau et de l'air, oxygène dissous et turbidité. Les analyses physico-chimiques réalisées en laboratoire concerneront les paramètres suivants : Serie D1 (norme eau destinée à la consommation humaine), zinc et plomb dissous, chlorures, Sodium et Magnésium, ammonium (NH₄⁺), les hydrocarbures totaux, Matière En Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅), Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Pour les autres points, une analyse sera réalisée la première année, la troisième et la cinquième année d'exploitation. Les analyses physico-chimiques réalisées en laboratoire concerneront les paramètres suivants : Matière En Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅), Demande Chimique en Oxygène (DCO).

Pour le suivi qualitatif de la nappe alluviale, une analyse sera réalisée deux fois par an la première année, la troisième et la cinquième année d'exploitation. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, température de l'eau et de l'air, oxygène dissous et turbidité ainsi que les paramètres de la Serie D1 (norme eau destinée à la consommation humaine), zinc et plomb dissous, chlorures, Sodium et Magnésium, ammonium (NH₄⁺), et les hydrocarbures totaux.

** Modifications des conditions de suivi*

En cas de suspicion d'altération de la qualité révélée à l'occasion du suivi, le service de la police de l'eau en est informé par le demandeur. Le suivi pourra être prolongé ou étendu à d'autres paramètres sur demande du service de la police de l'eau ou de la DDASS. Le demandeur évalue les éléments susceptibles d'être à l'origine de cette altération, et prend les mesures d'amélioration nécessaires pour ceux qui relèveraient de son activité.

3-4 – Dispositions spécifiques au bassin écrêteur sur le ruisseau des Ormes

Dans l'objectif de conserver notamment le volume utile de stockage de l'ouvrage, le demandeur pourra :

- soit établir un piège à limons en amont de la zone de stockage de crues sur le ruisseau des Ormes, auquel cas le projet de cet ouvrage sera soumis à validation préalable de la DIREN et de l'ONEMA avant information du préfet, sans préjudice des règles de procédure applicable,
- soit effectuer un entretien de la zone de stockage de crue compatible avec la vocation écologique de l'ouvrage.

3-5 – Disposition relative à la protection des écosystèmes aquatiques

Les recommandations et les préconisations des études annexes à la demande seront mises en oeuvre par le demandeur.

L'ONEMA sera informé des investigations nécessaires à la confirmation du caractère piscicole de la Luenaz et des résultats. Les mesures complémentaires destinées à la protection de la faune piscicole et à l'amélioration de l'habitat des cours d'eau seront soumises à l'ONEMA, qui pourra intervenir pour leur adaptation.

Le demandeur établira le projet de piste longeant le torrent de la Méandrière tenant compte d'une contrainte d'éloignement la plus pertinente des berges du cours d'eau réaménagé, permettant notamment le maintien dans leur intégralité des berges et de la ripisylve associée.

3-6 – Dispositions relatives à l'organisation des travaux

Le demandeur limitera l'emprise du chantier et l'implantation des ouvrages aux seuls besoins techniques de l'opération. Leur délimitation, ainsi que le phasage des travaux seront fixés notamment compte tenu des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement.

Un plan de circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution.

La circulation des engins de travaux publics est limitée aux accès et aux emprises du projet.

Les pistes seront arrosées pour éviter une dissipation des poussières par le vent.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se feront exclusivement dans des aires réservées à cet effet.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des consommables.

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, compléteront les précautions d'usage.

Les défrichements et les décapages seront limités aux zones strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les surfaces terrassées nécessaires aux installations et accès de chantier seront rapidement remises en état. Après repli du chantier sur ses emprises, les états de surface et les couverts végétaux seront reconstitués.

3-7 – Prévention des nuisances liées aux inondations du chantier

Le demandeur limitera la présence des moyens humains et matériels, des consommables, approvisionnements, stocks, et déchets de chantiers aux seules nécessités techniques de l'avancement du chantier sur les zones inondables ou soumises aux ruissellements pluviaux.

En tout état de cause, le chantier est nettoyé et replié en fin de journée de travaux pour tout ce qui concerne les accessoires et substances présentant potentiellement un danger de pollution de l'eau.

3-8 – Dispositions en matière de prévention des pollutions des eaux superficielles à l'occasion des travaux

Le demandeur prescrit le choix, la mise en œuvre et l'utilisation des consommables et matériaux, en vue de prévenir les atteintes à la qualité des eaux. Il pourra justifier de son choix parmi les autres possibilités existantes en fonction du compromis qu'il assure entre les contraintes techniques et environnementales.

Un suivi régulier et visuel d'éventuelles fuites d'hydrocarbures et de matières en suspension sera effectué notamment par le responsable du chantier.

Le demandeur prend toutes dispositions utiles à faire cesser une éventuelle pollution constatée.

Un assainissement des ruissellements et des eaux d'épuisements de nappe chargées en particules et matières en suspension sera mis en œuvre. Un assainissement des eaux issues de la mise en œuvre des mortiers, béton, adjuvants, agents décapants et passivants des aciers, détergents, huiles, hydrocarbures, et par extension de toutes les eaux susceptibles de contenir des substances préjudiciables à la qualité des eaux sera mis en œuvre. Ces effluents subiront :

- soit un traitement visant à l'abattement des pollutions à un niveau compatible avec les objectifs de qualité des eaux en fonction des usages signalés et avec la vie piscicole,
- soit seront rejetés, éventuellement par pompage et après prétraitement, aux réseaux publics après accord des gestionnaires de ces réseaux, pour autant que ce rejet soit compatible avec le bon fonctionnement de l'infrastructure d'assainissement et s'effectue sans risque de pollutions, notamment celles qui seraient directement imputables à ce rejet, au milieu naturel,
- soit une évacuation vers une filière de traitement spécifique.

Les ouvrages de traitement visant à l'abattement des pollutions à un niveau compatible avec les objectifs de qualité des eaux en fonction des usages signalés et avec la vie piscicole feront l'objet de la détermination de leurs performances par le demandeur et du suivi de celles-ci.

Il assure un entretien régulier de ces ouvrages.

3-9 – Dispositions visant les ouvrages sur les cours d'eau

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales.

Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le demandeur établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ; les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, sauf le cas où des mesures spécifiques ont été prévues au dossier de demande d'autorisation.
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints lors des périodes de migration et de reproduction des poissons, en accord avec l'ONEMA.

Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Dans le cas d'un ouvrage touchant aux berges ou au radier, les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée. En cas de rupture de pente ou de création de chute d'eau, des dispositifs spéciaux dissipateurs d'énergie doivent être aménagés de façon à maintenir le franchissement des poissons. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau. La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Pendant la durée des travaux, le demandeur veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le demandeur prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

A la fin des travaux, le demandeur adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement retraçant le profil en long et en travers du cours d'eau dans la zone aménagée. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le demandeur adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Le demandeur assume les opérations d'entretien du cours d'eau nécessaires au fonctionnement des ouvrages et des aménagements de rétablissement hydraulique situés sur l'emprise qui lui appartient. Il ne peut se prévaloir de la présente autorisation pour exiger de la part des propriétaires des berges situées à l'amont ou à l'aval, ou de toute personne susceptible de s'y substituer, un entretien excédant celui prévu par la réglementation.

3-10 – Protections ponctuelles de berges

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant, un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les consolidations et protections de berges ne devront pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules ...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le demandeur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3-11 – Dispositions visant les ouvrages établis en lit majeur des cours d'eau

L'implantation d'une installation ou d'un ouvrage dont l'objectif n'est pas de protéger des inondations, doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en oeuvre.

La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans la conception des installations et ouvrages dont l'objectif n'est pas de former obstacle à l'écoulement des eaux.

Le cheveu, les écoulements secondaires interceptés doivent être rétablis, avec tout aménagement hydraulique nécessaire (conduites, galeries, vannages, clapets...).

Le demandeur prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pour le cas d'ouvrages ou de remblais situés dans le lit majeur d'un cours d'eau et lorsque le demandeur prévoit d'effectuer un confortement, une reprise ou une reconstruction significative de ceux-ci, le demandeur assurera le respect des dispositions suivantes :

- les travaux envisagés feront préalablement l'objet d'une modélisation hydraulique précise et destinée à démontrer la transparence hydraulique de l'aménagement, qui sera adressée au service de la police de l'eau, à la direction régionale de l'environnement et à la structure intercommunale chargée de la valorisation, l'entretien et ou de l'aménagement du cours d'eau si elle existe.
- la transparence hydraulique de l'aménagement sera rétablie au moyen d'adaptations de l'ouvrage ou du remblai si l'ouvrage ou le remblai existants forment un obstacle à l'écoulement des crues ou s'ils donnent lieu à un exhaussement des lignes d'eau en cas de crues sur des zones sensibles ou habitées par rapport à la situation non-aménagée.
- la construction s'accompagne des adaptations nécessaires visées précédemment.

Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au respect par le demandeur de la réglementation applicable en matière de police de l'eau et de la pêche pour ses travaux.

3-12 – Prescriptions et mesures conservatoires visant la faune

Après information préalable dans un délai suffisant et sur avis éventuel de l'ONEMA, des pêches électriques de sauvetage de poissons seront réalisées à la charge du demandeur chaque fois que nécessaire en fonction de l'avancement du chantier et des risques concernant les peuplements piscicoles.

Le demandeur pourvoira aux adaptations techniques des ouvrages hydrauliques projetés permettant d'assurer un franchissement des poissons même en situation d'étiage dans le respect de l'article L 432-5 du code de l'environnement.

3-13 – Dispositions visant la protection des milieux remarquables

Toute destruction de végétation rivulaire sera compensée par reconstitution de manière à restituer des fonctionnalités équivalentes et d'importances comparables sur le milieu et seront implantées sur le domaine dont le demandeur dispose de la propriété.

3-14 – Dispositions relatives à la conservation des ouvrages établis au titre de la protection des éléments visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement

Le demandeur ne pourra aliéner tout ou partie des ouvrages établis au titre de la protection des éléments visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et visés à sa demande, sauf à en faire la déclaration conformément aux articles R 214-18 ou R 214-45 du code de l'environnement suivant le cas, et qu'il en ait été donné acte par le préfet, et que le préfet ait explicitement donné son accord sur les conditions de cette aliénation.

La déclaration sus-mentionnée devra notamment apporter la preuve que les obligations intéressant les biens concernés et résultantes de la présente autorisation sont transmises à la personne à qui les ouvrages seront aliénés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4: Durée de l'autorisation

Sans objet

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet

ARTICLE 9: Remise en état des lieux

Sans objet

ARTICLE 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures de l'Ain et du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain et du Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69).

Une copie de la présente autorisation sera affichée en mairies de BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public en préfecture de l'Ain (bureau de l'environnement et des réglementations), en préfecture du Rhône (bureau ...) ainsi que dans les mairies de BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69), pendant une durée de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L216-2 du code de l'environnement, cette autorisation peut être déférée au tribunal administratif de LYON- dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement , à savoir :

dans les 2 mois de la notification du présent arrêté pour le demandeur
dans le délai de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain et du Rhône chargés de la police des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- président de APRR, à titre de notification,
- maires des communes de BEYNOST, LA BOISSE, MIONNAY, MIRIBEL, NIÉVROZ, SAINT MAURICE DE BEYNOST, THIL, TRAMOYES (01) et CAILLOUX SUR FONTAINE (69),
- chef du service régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes,-
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain et du Rhône
- président de la commission locale de l'eau, SAGE de l'Est Lyonnais,
- directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes,
- directeur départemental de l'équipement de l'Ain.

A Bourg en Bresse, le 2 SEP. 2008
le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VEAY

A Lyon le 2 SEP. 2008
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL